

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 8 2 2 /2025

not : 785/23/CC

2 x i.c.

DÉFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)),
sans domicile fixe,

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 13 décembre 2024 via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du **17 décembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **19 février 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation : influence d'alcool (0,54 mg par litre d'air expiré. récidive), défaut de permis de conduire valable, défaut de contrat d'assurance valable, contraventions.

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience.

Le représentant du Ministère Public, Christophe NICOLAY, attaché de justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du 13 décembre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du **17 décembre 2024**, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE2.) bien que dûment cité, n'a pas comparu à l'audience du 19 février 2025. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard, la citation ne lui ayant pas été notifiée à personne.

Vu le procès-verbal numéro 3545/2022 établi en date du 3 décembre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 3 décembre 2022 vers 00.30 à ADRESSE3.), à hauteur de la maison no. ADRESSE4.), d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,54 mg par litre d'air expiré alors qu'il a été condamné suivant ordonnance pénale du Tribunal correctionnel de Luxembourg rendue le 24 mars 2021, d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable et d'avoir commis trois contraventions du Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit mis à sa charge.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience:

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 3 décembre 2022 vers 00.30 heures à ADRESSE3.), à hauteur de la maison noADRESSE5.),

- 1) Avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention ou d'un délit en matière de conduite sous influence d'alcool ou en état d'ivresse sera devenue irrévocable,*

en l'espèce, avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,54 mg par litre d'air expiré alors que le prévenu a été condamné suivant ordonnance pénale du tribunal

correctionnel de Luxembourg rendue le 24 mars 2021 du chef de conduite en état d'ivresse.

- 2) *Avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable*
- 3) *L'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable*
- 4) *Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation*
- 5) *Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées*
- 6) *Défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule »*

Les infractions retenues sub 1), 4), 5) et 6) se trouvent en concours idéal entre elles, et ce groupe d'infractions est en concours réel avec les infractions retenues sub 2) et 3) à charge du prévenu, qui se trouvent également en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal.

Les infractions retenues sub 1) à 3) à charge de PERSONNE1.) sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions commises, le Tribunal condamne PERSONNE3.) à **une amende de 1.500 euros** et aux interdictions de conduire suivantes :

- une interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue sub 1) (conduite en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool),
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 2) (défaut de permis de conduire)

- une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 3) (défaut d'assurance).

Etant donné que le prévenu n'a pas comparu à l'audience, le Tribunal ne saurait moduler lesdites interdictions de conduire.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.) ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu' aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **7,57 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours**;

p r o n o n c e contre le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

p r o n o n c e contre le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 2) retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

p r o n o n c e contre le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

Par application des articles 2, 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 398 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence

d'Alessandra VIENI, premier substitut, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.